



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1128
17 July 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

1009^e séance plénière
Journal n° 1009 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1128
AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Rappelant le paragraphe II.3 de sa Décision n° 1123 du 22 mai 2014, dans lequel il a décidé que « la période donnant droit à un avancement d'échelon entre augmentations consécutives de traitement est de deux ans, et charge le Secrétariat d'appliquer cette mesure en formulant des amendements aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de l'OSCE, qui seront soumis à son approbation d'ici le 31 juillet 2014 »,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes de l'article 11.01 du Statut du personnel,

Prenant en considération le document SEC.GAL/104/14/Rev.1 daté du 4 juillet 2014,

Prend note des incidences budgétaires et approuve les amendements à la disposition 5.04.2 du Règlement du personnel, « Augmentations périodiques de traitement », et à l'article 11.01 du Statut du personnel, « Modification », qui figurent en annexe.

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU STATUT ET AU
 RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OSCE**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS	OBSERVATIONS, JUSTIFICATIONS ET INCIDENCES FINANCIÈRES
<p>Disposition 5.04.2 – Augmentations périodiques de traitement</p> <p>a) La période normale donnant droit à un avancement d'échelon entre deux échelons consécutifs est d'un an, sauf dans les cas où cette période est de deux ans, comme indiqué dans le barème des traitements.</p> <p>b) Une augmentation périodique de traitement prend effet après un ou deux ans, selon le cas, à compter du premier jour du mois au cours duquel le plus récent des événements ci-après a eu lieu :</p> <p>i) Entrée en service ;</p> <p>ii) Dernière augmentation périodique de traitement ;</p> <p>iii) Promotion à une classe supérieure.</p> <p>c) En cas de congé sans traitement de plus d'un mois, l'augmentation périodique</p>	<p>Disposition 5.04.2 – Augmentations périodiques de traitement</p> <p>a) La période normale donnant droit à un avancement d'échelon entre deux échelons consécutifs est d'un de deux ans, sauf dans les cas où cette période est de deux ans, comme indiqué dans le barème des traitements.</p> <p>b) Une augmentation périodique de traitement prend effet après un ou deux ans, selon le cas, à compter du premier jour du mois au cours duquel le plus récent des événements ci-après a eu lieu :</p> <p>i) Entrée en service ;</p> <p>ii) Dernière augmentation périodique de traitement ;</p> <p>iii) Promotion à une classe supérieure.</p> <p>c) En cas de congé sans traitement de plus d'un mois, l'augmentation périodique</p>	<p>Le paragraphe II.3 de la Décision n° 1123 du Conseil permanent datée du 22 mai 2014 sur l'approbation du Budget unifié de 2014 assignait la tâche suivante : « Décide que la période donnant droit à un avancement d'échelon entre augmentations consécutives de traitement est de deux ans, et charge le Secrétariat d'appliquer cette mesure en formulant des amendements aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de l'OSCE, qui seront soumis à son approbation d'ici le 31 juillet 2014 ».</p> <p>En fonction de l'option utilisée pour son application, on estime que ce changement réduit le projet de budget unifié pour 2015 d'un montant compris entre 0,4 million et 0,6 million d'euros.</p>

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU STATUT ET AU
RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS	OBSERVATIONS, JUSTIFICATIONS ET INCIDENCES FINANCIÈRES
<p>est différée de la durée de ce congé.</p> <p>d) Le Secrétaire général fixe, dans une instruction au personnel, les conditions dans lesquelles :</p> <p>i) Une prime de performance peut être octroyée en cas de comportement professionnel excellent aux membres du personnel/des missions recrutés sur le plan international ou local qui sont sous contrat ou détachés pour une durée déterminée, à l'exception du Secrétaire général, des chefs d'institution/de mission, des chefs adjoints de mission et des directeurs sous contrat ;</p> <p>ii) L'augmentation périodique de traitement peut être différée d'un an dans le cas où le travail de l'intéressé est jugé insatisfaisant ou médiocre.</p>	<p>est différée de la durée de ce congé.</p> <p>d) Le Secrétaire général fixe, dans une instruction au personnel, les conditions dans lesquelles :</p> <p>i) Une prime de performance peut être octroyée en cas de comportement professionnel excellent aux membres du personnel/des missions recrutés sur le plan international ou local qui sont sous contrat ou détachés pour une durée déterminée, à l'exception du Secrétaire général, des chefs d'institution/de mission, des chefs adjoints de mission et des directeurs sous contrat ;</p> <p>ii) L'augmentation périodique de traitement peut être différée d'un an dans le cas où le travail de l'intéressé est jugé insatisfaisant ou médiocre.</p>	

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU STATUT ET AU
RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

<p align="center">TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL</p>	<p align="center">AMENDEMENTS PROPOSÉS</p>	<p align="center">OBSERVATIONS, JUSTIFICATIONS ET INCIDENCES FINANCIÈRES</p>
<p>Article 11.01 Modification</p> <p>a) Le présent Statut ne doit pas être considéré comme établissant des droits acquis pour le personnel ; il peut être revu ou modifié ou son application peut être suspendue par le Conseil permanent. Si les révisions ou modifications proposées portent sur les clauses et conditions d'emploi du personnel, le Conseil permanent doit, avant que la décision ne soit prise, être informé des vues du Secrétaire général sur la question.</p> <p>b) Les modifications apportées au Règlement du personnel doivent être communiquées au Conseil permanent avant d'être promulguées par le Secrétaire général. Toute incidence budgétaire des modifications apportées au Règlement du personnel doit être présentée au Conseil permanent pour approbation avant leur promulgation.</p> <p>c) Le Conseil permanent revoit périodiquement la mise en œuvre de ce Statut, y compris l'efficacité des</p>	<p>Article 11.01 Modification</p> <p>a) Le présent Statut ne doit pas être considéré comme établissant des droits acquis pour le personnel ; il peut être revu ou modifié ou son application peut être suspendue par le Conseil permanent. Si les révisions ou modifications proposées portent sur les clauses et conditions d'emploi du personnel, le Conseil permanent doit, avant que la décision ne soit prise, être informé des vues du Secrétaire général sur la question.</p> <p>b) Les modifications apportées au Règlement du personnel doivent être communiquées au Conseil permanent avant d'être promulguées par le Secrétaire général. Toute incidence budgétaire des modifications apportées au Règlement du personnel doit être présentée au Conseil permanent pour approbation avant leur promulgation.</p> <p>c) Le Conseil permanent revoit périodiquement la mise en œuvre de ce Statut, y compris l'efficacité des</p>	<p>Lors de l'examen du Statut et du Règlement du personnel de l'OSCE effectué en vue de déterminer les révisions nécessaires pour appliquer la Décision n° 1123 du Conseil permanent, il a été noté que la seconde phrase de l'alinéa b) de l'article 11.01 du Statut du personnel, « Modification », est presque identique à l'alinéa d) du même article, la différence résidant dans le fait que le terme « États participants » est employée à l'alinéa d) au lieu de celui de « Conseil permanent » figurant dans la deuxième phrase de l'alinéa b). Il est proposé de supprimer l'alinéa d) car il est redondant.</p> <p>L'amendement proposé n'a aucune incidence financière et vise à supprimer une répétition due apparemment à une erreur matérielle.</p>

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU STATUT ET AU
RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS	OBSERVATIONS, JUSTIFICATIONS ET INCIDENCES FINANCIÈRES
<p>critères, politiques et procédures en matière de recrutement et d'engagement, les conditions d'emploi des agents de l'OSCE et le rapport entre le niveau de leur rémunération et les possibilités de financement par l'OSCE.</p> <p>d) Toute incidence budgétaire des modifications apportées au Règlement du personnel doit être présentée aux États participants pour approbation avant leur promulgation.</p>	<p>critères, politiques et procédures en matière de recrutement et d'engagement, les conditions d'emploi des agents de l'OSCE et le rapport entre le niveau de leur rémunération et les possibilités de financement par l'OSCE.</p> <p>d) — Toute incidence budgétaire des modifications apportées au Règlement du personnel doit être présentée aux États participants pour approbation avant leur promulgation.</p>	